

Convention collective départementale

**IDCC : 627 | BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS EMPLOYÉS, TECHNICIENS
ET AGENTS DE MAÎTRISE**

(La Réunion)

(12 juillet 1971)

(Étendue par arrêté du 23 août 1973,

Journal officiel du 30 septembre 1973)

Convention collective départementale

**IDCC : 771 | BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS INGÉNIEURS ASSIMILÉS
ET CADRES**

(La Réunion)

(9 mai 1974)

(Étendue par arrêté du 4 août 1975,

Journal officiel du 15 août 1975)

Convention collective départementale

IDCC : 2389 | BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS

(La Réunion)

(13 mai 2004)

(Étendue par arrêté du 13 décembre 2004,

Journal officiel du 26 décembre 2004)

Accord du 21 mai 2024

relatif aux salaires minimaux au 1^{er} juin 2024

(La Réunion)

NOR : ASET2450560M

IDCC : 627, 771, 2389

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FRBTP La Réunion,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

CFDT BTP ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Cet accord est conclu dans le cadre des conventions collectives des ouvriers, des ETAM (employés, techniciens et agents de maîtrise) et des cadres (IAC) du bâtiment et des travaux publics de La Réunion.

À l'issue de la réunion paritaire qui s'est tenue le 21 mai 2024, les parties signataires, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1^{er} | Ouvriers

Les salaires horaires minimaux des différents niveaux et positions de la grille des ouvriers seront revalorisés comme suit :

- Sur la grille de référence base 35 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :
1,4 % à compter du 1^{er} juin 2024
- Sur la grille de référence base 39 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :
1,4 % à compter du 1^{er} juin 2024

Article 2 | ETAM

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des ETAM seront revalorisés comme suit :

1,4 % à compter du 1^{er} juin 2024

Article 3 | Cadres et IAC

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des cadres et IAC seront revalorisés comme suit :

1,4 % à compter du 1^{er} juin 2024

Il est précisé que pour les ETAM et les cadres (IAC), il n'existe qu'une seule grille d'appointements minimaux, pour chacune des catégories, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

Article 4 | Indemnités de déplacement

Il est rappelé que, conformément à la convention collective des ouvriers de La Réunion du 13 mai 2004, les indemnités de déplacement, qui comprennent l'indemnité de repas, l'indemnité de trajet et l'indemnité de frais de transport, sont révisées annuellement en fonction de la variation de l'indice Insee du coût de la vie à La Réunion (ensemble hors tabac).

En conséquence, les montants en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 seront augmentés de 3,3 % (indice Insee décembre 2023) à compter du 1^{er} juillet 2024, date à laquelle l'indemnité de repas sera de 13,23 €.

Article 5 | Stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène en matière de salaire minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6 | Application

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} juin 2024 pour l'ensemble des salariés visés aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Article 7 | Clause de revoyure

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions du présent accord, les partenaires sociaux s'engagent à se revoir au mois de septembre 2024.

Article 8 | Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment et des travaux publics représentatives au plan régional. Les demandes de révision du présent accord doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, cet accord reste ouvert à la signature des organisations qui souhaiteraient y adhérer dans les délais réglementaires en vigueur.

Article 9 | Dépôt

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 | Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, pour rendre son application obligatoire à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives du bâtiment et des travaux publics de La Réunion ou s'y rattachant.

Fait à Saint-Denis, le 21 mai 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Salaires des ouvriers du BTP – Année 2024

Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures

(En euros.)

Niveau	Position	Coeff.	Taux horaires Accord étendu du 7 février 2024	Taux horaires au 1 ^{er} juin 2024 ^[1]
I Ouvriers d'exécution	1 ^{er} échelon	102	12,45	12,62
	2 ^e échelon	103	12,58	12,76
II Ouvriers professionnels	1 ^{er} échelon	105	12,77	12,95
	2 ^e échelon	112	13,49	13,68
	3 ^e échelon	118	14,07	14,27
	4 ^e échelon	126	14,91	15,12
III Compagnons professionnels Chefs d'équipes	1 ^{er} échelon	137	16,00	16,22
	2 ^e échelon	145	16,85	17,09
	3 ^e échelon	159	18,27	18,53
IV Maîtres ouvrier	1 ^{er} échelon	173	19,66	19,94
	2 ^e échelon	187	21,04	21,33
	3 ^e échelon	201	22,47	22,78

[1] La grille s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

(En euros.)

	Du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024	Du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025
Pour mémoire : prime de panier (ouvriers non sédentaires, toutes zones)	12,81	13,23

Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 39 heures

(En euros.)

Niveau	Position	Coeff.	Taux horaires Accord étendu du 7 février 2024	Taux horaires ^[2] au 1 ^{er} juin 2024 ^[1]
I Ouvriers d'exécution	1 ^{er} échelon	102	12,06	12,23
	2 ^e échelon	103	12,15	12,32

Niveau	Position	Coeff.	Taux horaires Accord étendu du 7 février 2024	Taux horaires ^[2] au 1 ^{er} juin 2024 ^[1]
II Ouvriers professionnels	1 ^{er} échelon	105	12,25	12,42
	2 ^e échelon	112	12,68	12,86
	3 ^e échelon	118	13,24	13,43
	4 ^e échelon	126	13,99	14,19
III Compagnons professionnels Chefs d'équipes	1 ^{er} échelon	137	15,05	15,26
	2 ^e échelon	145	15,86	16,08
	3 ^e échelon	159	17,18	17,42
IV Maîtres ouvriers	1 ^{er} échelon	173	18,52	18,78
	2 ^e échelon	187	19,87	20,15
	3 ^e échelon	201	21,17	21,47

[1] La grille s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

[2] Lorsque le salarié effectue 39 heures dans une semaine, les heures entre la 36^e et la 39^e heures donnent droit à une majoration de 25 % des taux horaires ci-dessus. Il est conseillé de faire figurer les heures supplémentaires sur une ligne distincte.

(En euros.)

	Du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024	Du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025
Pour mémoire : prime de panier (ouvriers non sédentaires, toutes zones)	12,81	13,23

Appointements minimaux des ETAM du BTP – Année 2024

(En euros.)

Coeff.	Salaires mensuels Accord étendu du 7 février 2024	Salaires mensuels au 1 ^{er} juin 2024 ^[1]
300	1 822,56	1 848,08
310	1 867,46	1 893,60
325	1 934,47	1 961,55
345	2 023,74	2 052,07
370	2 135,41	2 165,31
380	2 180,05	2 210,57
400	2 269,32	2 301,09
415	2 336,30	2 369,01
425	2 380,99	2 414,32
435	2 425,63	2 459,59
450	2 492,59	2 527,49
465	2 571,83	2 607,84
480	2 638,82	2 675,76
500	2 728,13	2 766,32

Coeff.	Salaires mensuels Accord étendu du 7 février 2024	Salaires mensuels au 1 ^{er} juin 2024 ^[1]
530	2 862,12	2 902,19
540	2 906,75	2 947,44
550	2 951,39	2 992,71
565	3 018,38	3 060,64
575	3 063,02	3 105,90
585	3 107,62	3 151,13
600	3 174,67	3 219,12
620	3 263,98	3 309,68
630	3 275,75	3 321,61
645	3 342,72	3 389,52
655	3 387,41	3 434,83
665	3 430,96	3 478,99
680	3 497,27	3 546,23
700	3 586,54	3 636,75
710	3 631,11	3 681,95
730	3 719,13	3 771,20
745	3 785,45	3 838,45
755	3 830,07	3 883,69
780	3 941,01	3 996,18
800	4 030,27	4 086,69
820	4 118,27	4 175,93
830	4 162,92	4 221,20
845	4 229,21	4 288,42
860	4 295,50	4 355,64

[1] La grille s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

Les heures effectuées au-delà de l'horaire légal de 35 heures donnent droit à des majorations pour heures supplémentaires.

Appointements minimaux des IAC du BTP – Année 2024

(En euros.)

	Coeff.	Salaires mensuels Accord étendu du 7 février 2024	Salaires mensuels au 1 ^{er} juin 2024 ^[1]
Position A. Débutants			
Moins de 24 ans	60	2 951,04	2 992,35
De 24 à 26 ans	70	3 383,10	3 430,46
De 26 à 28 ans	80	3 816,34	3 869,77
Débutants diplômés moins de 24 ans	65	3 167,62	3 211,97

	Coeff.	Salaires mensuels Accord étendu du 7 février 2024	Salaires mensuels au 1 ^{er} juin 2024 ^[1]
Débutants diplômés 24 à 26 ans	75	3 599,70	3 650,10
Débutants diplômés 26 à 28 ans	85	4 032,95	4 089,41
Position B. Ingénieurs et assimilés			
1^{er} échelon			
Catégorie I	90	4 248,33	4 307,81
Après 5 ans dans cette catégorie	95	4 464,98	4 527,49
Catégorie II	100	4 681,58	4 747,12
Après 5 ans dans cette catégorie	103	4 811,10	4 878,46
2^e échelon			
Catégorie I	108	5 027,70	5 098,09
Catégorie II	120	5 546,90	5 624,56
Position C. Cadres			
1 ^{er} échelon	130	5 980,14	6 063,86
2 ^e échelon	162	7 364,58	7 467,68
[1] La grille s'applique à compter du 1 ^{er} juin 2024.			

Il n'existe qu'une seule grille de salaires mensuels, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

(Voir page suivante.)

Tarifcation des indemnités de trajet aller/retour (convention collective des ouvriers du BTP de La Réunion). Forfait journalier

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2024 5 (valable jusqu'au 30 juin 2025).

	St. Denis	St. Marie	St. Suzanne	St. André	Salazie	Bras Panon	St. Benoît	Plaine des Palmistes	St. Rose	St. Philippe	St. Joseph	Petite île	Tampon	St. Pierre	St. Louis	Cilaos	Entre Deux	Étang Sale	Les Avirons	St. Leu	Trois Bassins	St. Paul	Le Port	La Possession
St. Denis		4,36	6,45	9,40	14,64	11,16	13,58	20,56	19,17	30,31	35,90	32,05	29,26	29,26	26,15	38,69	29,97	22,29	24,05	17,78	18,81	9,40	6,28	4,51
St. Marie	Euros		2,10	5,04	10,28	6,80	9,24	16,20	14,81	25,95	31,55	34,50	24,92	28,41	30,50	43,03	34,33	26,66	28,41	22,13	23,17	13,77	10,64	8,88
St. Suzanne	Euros	Euros		2,98	8,18	4,71	7,14	14,11	12,73	23,87	29,45	32,41	22,82	26,31	29,45	41,99	33,28	28,77	30,50	24,21	25,27	15,87	12,73	10,98
St. André	Euros	Euros	Euros		5,24	1,74	4,17	11,16	9,75	20,91	26,49	29,45	19,86	23,35	26,49	39,04	30,31	30,31	32,05	27,19	28,24	18,81	15,68	13,94
Salazie	Euros	Euros	Euros	Euros		6,97	9,40	16,38	14,99	26,15	31,70	34,67	25,09	28,57	31,70	44,26	35,55	36,94	38,69	32,41	33,46	24,05	20,91	19,17
Bras Panon	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		2,43	9,40	8,02	19,17	24,75	27,69	18,13	21,61	24,75	37,28	28,57	28,57	30,31	28,92	29,97	20,56	17,42	15,68
St. Benoît	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		6,97	5,58	16,73	22,29	25,27	15,68	19,17	22,29	34,85	26,15	26,15	27,88	30,66	32,41	23,00	19,86	18,13
Plaine des Palmistes	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		12,54	23,35	17,78	14,99	8,72	12,19	15,33	27,88	19,17	19,17	20,91	23,70	29,26	32,05	26,84	25,09
St. Rose	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		11,16	16,73	19,70	21,26	24,75	27,88	40,42	31,70	31,70	33,46	36,25	37,98	28,57	25,43	23,70
St. Philippe	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		5,58	8,53	14,64	11,16	14,30	26,84	18,13	18,13	19,86	22,64	28,24	31,02	34,16	34,85
St. Joseph	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		2,98	9,06	5,58	8,72	21,26	12,54	12,54	14,30	17,08	22,64	25,43	28,57	30,31
Petite île	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		6,28	2,78	5,93	18,47	9,75	9,75	11,50	14,30	19,86	22,64	25,79	27,53
Tampon	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		3,48	6,62	19,17	10,45	10,45	12,19	14,99	20,56	23,35	26,49	28,24
St. Pierre	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		3,13	15,68	6,97	6,97	8,72	11,50	17,08	19,86	23,00	24,75
St. Louis	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	12,54	3,83	3,83	5,58	8,37	13,94	16,73	19,86	21,61
Cilaos	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	16,38	16,38	16,38	18,13	20,91	26,49	29,26	32,41	34,16
Entre Deux	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	7,66	7,66	7,66	9,40	12,19	17,78	20,56	23,70	25,43
Étang Sale	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	1,74	1,74	1,74	1,74	4,51	10,11	12,89	16,03	17,78
Les Avirons	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	6,28	6,28	6,28	8,37	8,37	8,37	14,64	17,78	19,51
St. Leu	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	5,58	5,58	5,58	8,37	11,50	13,24	11,50	13,24	13,24
Trois Bassins	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	9,40	9,40	9,40	11,50	14,30	14,30	14,30	14,30	14,30
St. Paul	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	3,13	3,13	3,13	3,13	3,13	3,13	3,13	3,13	3,13
Le Port	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	1,74	1,74	1,74	1,74	1,74	1,74	1,74	1,74	1,74
La Possession	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros

Trajet effectué en dehors des horaires de travail.

Convention collective des ouvriers – IDCC : 2389 – Article 28.d « Déplacements pendant l'horaire de travail » : « Il est rappelé que le temps consacré aux déplacements de l'ouvrier pendant l'horaire de travail est compté et rémunéré comme temps de travail effectif ».

Tarifcation des indemnités de frais de transport aller/retour (convention collective des ouvriers du BTP de La Réunion). Forfait journalier

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2024 (valable jusqu'au 30 juin 2025).

	St. Denis	St. Marie	St. Suzanne	St. André	Salazie	Bras Panon	St. Benoît	Plaine des Palmistes	St. Rose	St. Philippe	St. Joseph	Petite île	Tampon	St. Pierre	St. Louis	Cilaos	Entre Deux	Étang Sale	Les Avirons	St. Leu	Trois Bassins	St. Paul	Le Port	La Possession
St. Denis		2,50	3,68	5,38	8,37	6,36	7,76	11,75	10,96	17,33	20,52	18,33	16,73	16,73	14,94	22,11	17,13	12,75	13,74	10,15	10,75	5,38	3,58	2,59
St. Marie	Euros		1,20	2,88	5,87	3,89	5,28	9,27	8,46	14,83	18,04	19,72	14,23	16,23	17,42	24,59	19,61	15,23	16,23	12,64	13,24	7,87	6,07	5,07
St. Suzanne	Euros	Euros		1,69	4,69	2,69	4,08	8,06	7,26	13,66	16,83	18,52	13,04	15,04	16,83	23,99	19,03	16,44	17,42	13,83	14,43	9,06	7,26	6,28
St. André	Euros	Euros	Euros		3,00	1,00	2,39	6,36	5,58	11,95	15,13	16,83	11,35	13,34	15,13	22,29	17,33	17,33	18,33	15,53	16,14	10,75	8,97	7,97
Salazie	Euros	Euros	Euros	Euros		3,98	5,38	9,36	8,55	14,94	18,13	19,82	14,34	16,33	18,13	25,29	20,31	21,10	22,11	18,52	19,11	13,74	11,95	10,96
Bras Panon	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		1,39	5,38	4,59	10,96	14,13	15,84	10,36	12,35	14,13	21,30	16,33	16,33	17,33	16,53	17,13	11,75	9,96	8,97
St. Benoît	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		3,98	3,18	9,57	12,75	14,43	8,97	10,96	12,75	19,91	14,94	14,94	15,93	17,52	18,52	13,15	11,35	10,36
Plaine des Palmistes	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		7,16	13,34	10,15	8,55	4,98	6,97	8,77	15,93	10,96	10,96	11,95	13,53	16,73	18,33	15,33	14,34
St. Rose	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		6,36	9,57	11,24	12,14	14,13	15,93	23,11	18,13	18,13	19,11	20,71	21,71	16,33	14,53	13,53
St. Philippe	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		3,18	4,89	8,37	6,36	8,16	15,33	10,36	10,36	11,35	12,94	16,14	17,73	19,51	19,91
St. Joseph	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		1,69	5,18	3,18	4,98	12,14	7,16	7,16	8,16	9,75	12,94	14,53	16,33	17,33
Petite île	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros		3,58	1,60	3,39	10,55	5,58	5,58	6,58	8,16	11,35	12,94	14,74	15,73
Tampon	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	7,16	5,97	5,97	6,97	8,55	11,75	13,34	15,13	16,14
St. Pierre	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	8,97	3,98	3,98	4,98	6,58	9,75	11,35	13,15	14,13
St. Louis	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	7,16	2,20	2,20	3,18	4,77	7,97	9,57	11,35	12,35
Cilaos	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	9,36	9,36	9,36	10,36	11,95	15,13	16,73	18,52	19,51
Entre Deux	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	4,38	4,38	4,38	5,38	6,97	10,15	11,75	13,53	14,53
Étang Sale	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	1,00	2,59	2,59	1,00	2,59	5,77	7,38	9,16	10,15
Les Avirons	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	3,58	3,58	3,58	3,58	3,58	4,77	8,37	10,15	11,16
St. Leu	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	3,18	3,18	3,18	3,18	3,18	3,18	4,77	6,58	7,58
Trois Bassins	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	5,38	5,38	5,38	5,38	5,38	5,38	7,16	8,16	8,16
St. Paul	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	2,78	2,78
Le Port	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
La Possession	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros

L'indemnité de transport n'est pas due lorsque le transport est assuré par un véhicule de l'entreprise.